



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 22 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

PENA ENVIRONNEMENT à SAINT-JEAN-D'ILLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2008 ;

Vu le courrier préfectoral du 22 avril 2011 ;

Vu les articles 1.2.2, 1.3, 1.6.1, 2.3.1, 3.2.1, 5.1.3, 5.1.5, 7.2.1, 8.1.12, 8.1.13, 8.2.1.3, 8.2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 07 juillet 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le site n'est pas entretenu et maintenu dans un état de propreté constant,
- Des déchets sont stockés derrière les « T » béton,
- Le stockage des déchets n'est pas réalisé dans des conditions permettant de limiter les nuisances sur l'environnement (débordement de déchets des blocs béton et des « T » béton),
- Des déchets de démolition et de déconstruction non triés sont utilisés en tant que remblaiement du site dans la zone Sud Est du site,
- L'exploitant stocke des déchets non dangereux sur une parcelle non autorisée au stockage, sans dispositif approprié,
- L'exploitant a modifié le périmètre d'exploitation de ses installations sans le porter à la connaissance de l'inspection au préalable,
- La clôture est endommagée en zones Sud Est et zones Sud,
- Du compost est stocké en dehors des limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sus-visé,
- L'aire de stockage du compost est sous-dimensionnée,

- L'exploitant ne mesure pas la température dans les cases de maturation,
- Le numéro de notification en cas de transfert transfrontalier des déchets n'est pas précisé dans le registre,
- Le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement relatif au transfert transfrontalier des déchets n'est pas précisé dans le registre,
- Les aires extérieures de stockage des déchets ne sont pas nettement délimitées, séparées et clairement signalées,
- Des emballages vides souillés ne sont pas stockés sur rétention avant leur chargement,
- Une benne de stockage de déchets dangereux est percée. Le stockage des déchets dangereux n'est pas réalisé dans des conditions assurant la prévention des infiltrations et des odeurs,
- Des batteries sont stockées à l'extérieur du bâtiment sans dispositif de rétention adapté,
- Des fûts de 200 L de peinture sont stockés sans dispositif de rétention à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment,
- Des déchets d'amiante liés à un support inerte sont stockés depuis plus d'un an sur le site qui n'a pas le statut de centre de stockage final,
- Les installations de traitement de l'air captant les effluents gazeux dans les tunnels de fermentation ne sont pas opérationnelles.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.2, 1.3, 1.6.1, 2.3.1, 3.2.1, 5.1.3, 5.1.5, 7.2.1, 8.1.12, 8.1.13, 8.2.1.3, 8.2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2008 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PENA ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions des articles 1.2.2, 1.3, 1.6.1, 2.3.1, 3.2.1, 5.1.3, 5.1.5, 7.2.1, 8.1.12, 8.1.13, 8.2.1.3, 8.2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1 - La société PENA ENVIRONNEMENT exploitant une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sise 4776 avenue de Pierroton sur la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, sans délai à compter de la notification du présent arrêté, en disposant les déchets dangereux sur des rétentions ;
- de l'article 8.1.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, sans délai à compter de la notification du présent arrêté, en évacuant le compost actuellement stocké hors des limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sus-visé ;
- de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, en nettoyant l'ensemble du site ainsi que les abords du périmètre de l'établissement ;
- de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, en évacuant les déchets d'amiante liés à un support inerte vers une installation dûment autorisée ;
- de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, en réparant la clôture endommagée qui entoure le site ;
- de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation (stockage de déchets de fines et stockage de déchets plastiques) et en évacuant l'ensemble des déchets de déconstruction et de démolition utilisés comme remblaiement ;

- de l'article 8.1.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en mesurant la température dans les cases de maturation ;
- de l'article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :
« Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. »
- de l'article 8.2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en indiquant dans le registre des déchets entrants le numéro de notification en cas de transfert transfrontalier des déchets et dans le registre des déchets sortants le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement relatif au transfert transfrontalier des déchets
- de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en réduisant le périmètre actuellement exploité pour revenir au périmètre autorisé et en remettant en état les parcelles concernées ;
- de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en exploitant l'ensemble des installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant, notamment en remettant en fonctionnement les installations de traitement de l'air captant les effluents gazeux dans les tunnels de fermentation ;
- de l'article 8.1.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
« L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles. »

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société PENA ENVIRONNEMENT.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le 22 JUL. 2016
Le PREFET,

~~Pour le Préfet en par délégation,
le Secrétaire Général.~~

Thierry SUQUET

